

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887;

Vu la loi du 9 décembre 1905;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques,
en date du 3 Juillet 1908;

Vu la délibération du Conseil municipal de Varaize, en date du
21 Mai 1907;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts;

La Commission des Monuments historiques entendue;

Arrête :

Article premier.

L'Eglise de Varaize
(Charente-Inférieure)

est classée parmi les monuments historiques.

Art. 2

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département de la Charente-Inférieure et
au Maire de la commune de Naraije
et au représentant de l'établissement intéressé, qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Paris, le 20 juillet 1908.

[Signature]